

# Greffiers de tribunal de commerce : du nouveau pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés en participation, sociétés de participations financières de professions libérales) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été récemment publiés s'agissant des professions juridiques et judiciaires, notamment celui relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce. Si, pour l'essentiel, il actualise les dispositions réglementaires existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

## **Les sociétés civiles professionnelles**

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP de greffiers de tribunal de commerce, la décision relative à la transformation de la société, sauf en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requiert désormais une majorité des 2/3 des associés, et non plus des  $\frac{3}{4}$  comme auparavant, sauf clause statutaire contraire.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP de greffiers de tribunal de commerce viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Fixation de la valeur des parts d'une SCP

En principe, dans les SCP, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile à moins que les associés n'excluent, à l'unanimité, une telle valeur dans les statuts.

Par dérogation à ce principe, le décret relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce précise que la valeur des parts de SCP de greffiers de tribunal de commerce doit prendre en considération une valeur représentative du droit de présentation en cas de cession de parts sociales ou de retrait.

## **Les sociétés d'exercice libéral**

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée. Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer

unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le prévoyaient.

Depuis 1<sup>er</sup> septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession de greffier de tribunal de commerce, les statuts d'une SEL de greffiers de tribunal de commerce peuvent donc déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL de greffier de tribunal de commerce deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Informations à fournir au ministre de la Justice

Par ailleurs, les informations que les SEL et les SPFPL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, au ministre de la Justice s'agissant des SEL de greffiers de tribunal de commerce) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

**Précision** : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Sachant que les sociétés de greffiers de tribunal de commerce disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations

d'information envers le ministre de la Justice ont pris effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024 si bien que les SEL et les SPFPL de greffiers de tribunal de commerce seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-875 du 14 août 2024, JO du 17](#)

© 2024 Les Echos Publishing